

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

18

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO
DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L712.1 et L. 714-4 du Code général de la fonction publique, le versement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) est subordonné à une délibération préalable de l'assemblée délibérante

La commune de Poissy, soucieuse d'assurer la continuité et la qualité du service public tout en garantissant l'équité de traitement de ses agents, est régulièrement confrontée à des situations nécessitant la réalisation de travaux supplémentaires par ses agents territoriaux. Ces travaux, effectués à la demande expresse de l'autorité territoriale et au-delà de la durée légale du travail, répondent à des impératifs de service tels que des pics d'activité saisonniers, des événements exceptionnels ou des besoins urgents.

La Direction des Ressources humaines a répertorié l'ensemble des emplois susceptibles d'avoir recours aux I.H.T.S. A la suite de ce travail, il est nécessaire de procéder à la formalisation du dispositif et des modalités d'attribution. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de modernisation de la gestion des ressources humaines, tout en garantissant l'équité entre les agents et la soutenabilité budgétaire pour la collectivité.

Il est rappelé que l'avis des représentants du personnel est requis pour le déploiement des indemnités horaires au profit des agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L712.1 et L. 714-4,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les conditions d'attribution des indemnités aux agents territoriaux ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ;

Vu le Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicables à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial du 9 février 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est institué au profit des agents territoriaux de la commune de Poissy, un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaire (I.H.T.S.), conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 2 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont attribuées aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des catégories B et C ;
- Les agents contractuels de droit public des catégories B et C, sous réserve que leur contrat ne prévoient pas un régime indemnitaire spécifique ;
- Par dérogation, les fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, conformément au décret n° 2002-598 du 25 avril 2002.

Article 3 :

Les I.H.T.S. sont versées uniquement pour les heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le plafond mensuel est fixé à 25 heures par agent. Des dérogations à ce plafond peuvent être accordées à titre exceptionnel, après avis du Comité Technique, en cas de circonstances imprévues (urgences, crises, événements majeurs).

Les heures supplémentaires doivent être traçables via un moyen de contrôle et ainsi faire l'objet d'une déclaration obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique.

Article 4 :

Modalités de calcul et taux de majoration :

La rémunération horaire de base est calculée en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les taux de majoration applicables sont les suivants :

- Heures réalisées entre 7h et 22h :
Majoration de 25 % pour les 14 premières heures du mois ;
Majoration de 27 % pour les heures suivantes.
- Heures réalisées entre 22h et 7h (travail de nuit) :
Majoration de 100 %.
- Heures réalisées le dimanche ou un jour férié :
Majoration de 66 %.

Pour les agents à temps non complet, les heures réalisées en deçà d'une durée de travail à temps complet sont rémunérées en heures complémentaires. Les heures supplémentaires sont majorées selon les taux ci-dessus.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnissables ne peut excéder 25 heures par agents et par mois. Ce contingent peut être dépassé à titre exceptionnel, sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Article 5 :

La récupération des heures supplémentaires doit prioritairement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dont la durée est égale à la moitié de celle des travaux supplémentaires effectués. Le versement d'une indemnité pour travail supplémentaire (I.H.T.S.) n'intervient qu'à titre subsidiaire, après épuisement des possibilités de récupération sous forme de repos, et dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur

Article 6 :

Les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, sont notamment les suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Agents des services techniques (interventions d'urgence, événements exceptionnels) ;
- Agents de police municipale (missions de prévention ou de sécurisation) ;
- Agents des services informatiques (sécurisation des systèmes d'information) ;
- Agents des services culturels, sportifs ou d'animation (organisation d'événements) ;
- Agents des services de la petite enfance (accueil des enfants, continuité du service en crèche) ;
- Agents des services administratifs (accueil, gestion, services généraux) ;
- Agents de restauration ou d'entretien (événements festifs) ;
- Agents des services éducatifs ou du centre social (actions en soirée ou le week-end).

Article 7 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de l'application informatique réservée à cet effet.

Article 8 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. Le règlement des heures effectuées est réalisé deux mois après la réalisation effective des heures de manière à garantir les opérations de contrôle nécessaires le cas échéant.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou

de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026